

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2008

### EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **Mardi 17 juin 2008 à 14 h 30** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche Bernard, sous la Présidence de Monsieur Yvon MAHE.

#### ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique,
- Monsieur Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur André TRILLARD, Conseiller Général de Loire-Atlantique,
- Monsieur BONNIN, Conseiller Général d'Ille et Vilaine,
- Monsieur LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille et Vilaine,
- Monsieur Michel GAUTIER, Conseiller général d'Ille et Vilaine,
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan,
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan,
- Monsieur Jean THOMAS, Conseiller Général du Morbihan,

#### ETAIENT EXCUSES :

- Madame Béatrice LE MARRE, Conseillère Générale du Morbihan
- Monsieur Dominique JULAUD, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur Charles MOREAU, Conseiller Général de Loire-Atlantique,

#### ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Michel ALLANIC, Directeur Général des Services I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur adjoint de l'I.A.V.,
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V
- Monsieur PAILLOT, Payeur départemental

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

.../...

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Du 17 Juin 2008**

**II – CONVENTIONS – CONTRATS – MARCHES PUBLICS**

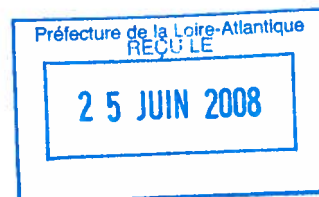
**1. Service de production d'eau potable : procédure de délégation**

**Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe et considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :**

- **décide de lancer une procédure de délégation de Service Public, pour des prestations telles que décrites en annexe.**
- **Charge le Président d'effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes.**

Pour extrait conforme  
Le Président,

  
Y. MAHE



# INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE

\*\*\*\*\*

## Délégation du service public de production d'eau potable

\*\*\*\*\*

### Rapport sur le principe de la gestion déléguée

\*\*\*\*\*

Avril 2008

## SOMMAIRE

1. PRESENTATION .....	3
2. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE.....	4
3. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET DE DELEGATION POSSIBLES.....	5
3.1. LA GESTION PUBLIQUE OU REGIE .....	5
3.2. LA GESTION DELEGUEE .....	6
4. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LE DELEGATAIRE .....	8
4.1. OBJET DU CONTRAT .....	8
4.2. QUALITE DE L'EAU .....	9
4.3. REGIME DES TRAVAUX.....	9
4.4. REGIME DES COMPTEURS .....	9
4.5. CLAUSES FINANCIERES .....	9
4.6. CONTROLE .....	10
4.7. DUREE DU CONTRAT.....	10

## 1. PRESENTATION

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine exerce notamment la compétence « gestion technique et administrative de la production d'eau potable » pour ses collectivités clientes situées sur le territoire de ses trois départements membres : l'Ille et Vilaine, la Loire Atlantique et le Morbihan. Sa mission consiste à assurer la régulation de l'alimentation en eau potable sur une vaste région s'étendant sur 3 départements et à garantir la sécurité d'approvisionnement des collectivités.

La gestion du service public de production d'eau potable de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine est actuellement déléguée à la Société des Eaux de la Presqu'île Guérandaise (SEPIG) par un contrat de gérance entré en vigueur le 25 septembre 1970. Ce contrat a été modifié par 13 avenants. L'avenant n°8 en date du 29 mars 1993 a redéfini les obligations respectives de l'Institution et de son gestionnaire consécutives à l'extension de la centrale d'eau. L'avenant n° 13 a prolongé le contrat et en a fixé l'échéance au 31 décembre 2008.

L'article 42 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption, à la transparence de la vie économique et des procédures publiques entrée en vigueur depuis le 31 mars 1993, dispose :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine doit donc se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public de production d'eau potable qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil d'Administration les différents modes de gestion possibles pour son service public de production d'eau potable et de présenter les caractéristiques des prestations que devra assurer le Délégué si la gestion déléguée est retenue.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le Délégué dans le cadre d'une délégation.

Consultée le 13 juin 2008 sur la base du même rapport, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable.

## 2. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

L'I.A.V. a développé un service public de production et de transport d'eau potable à partir de la réserve d'eau douce constituée en amont du barrage d'Arzal-Camoël. Le réseau de transport alimente les collectivités clientes des trois départements de la Loire Atlantique, du Morbihan et de l'Ille et Vilaine. Les installations se composent :

- 1 - de l'usine du Drézet, sur la commune de Férel, d'une capacité de production de 90 000 m<sup>3</sup> d'eau potable par jour.
- 2 - des châteaux d'eau de Kerrouault (Férel) et Lantiern (Arzal), d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup> chacun
- 3 - d'une interconnexion qui permet d'échanger 30 000 m<sup>3</sup> par jour entre Férel et Campbon qui comprend une canalisation de liaison de 30 km, un réservoir tampon de 2 000 m<sup>3</sup> à Férel et un comptage à La Plaudière,
- 4 - de feeders de transport desservant les trois départements par 170 km de canalisation,
- 5 - de 20 points de livraison aux collectivités.

### **3. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET DE DELEGATION POSSIBLES**

En sa qualité, d'établissement public, l'I.A.V. peut choisir entre les deux grands modes de gestion à savoir :

La régie où l'I.A.V. organise elle-même la gestion de son service, avec des moyens propres dont elle se dote, et la gestion déléguée où l'I.A.V. confie à un partenaire extérieur, public ou privé, le soin de gérer ce service. Ces deux modes de gestion se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

#### **3.1. La gestion publique ou régie**

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet de choisir entre deux formes de régie :

- la régie dotée de la seule autonomie financière, administrée par un conseil et un directeur nommés par le conseil d'administration ; elle dispose d'un budget propre,
- la régie dotée de la personnalité morale, qui possède une personnalité juridique propre et un patrimoine distinct de celui de la collectivité. Cette formule apparaît plus adaptée aux entités importantes.

On notera que la gestion par une Société d'Économie Mixte Locale (SEML), personne morale de droit privé, n'est pas comprise dans la gestion publique. Les SEML qui gèrent des services publics locaux sont des délégués des collectivités.

Le personnel d'une régie, quel que soit son statut juridique, est de droit privé lorsqu'il s'agit d'un service public industriel et commercial (à l'exception du directeur qui doit être fonctionnaire).

La régie est soumise au Code des Marchés Publics et à la comptabilité publique.

Les études statistiques qui ont pu être réalisées montrent que le prix du service en régie est légèrement moins élevé qu'en gestion déléguée, ce qui peut s'expliquer par différents paramètres :

- structures de charges d'exploitation différentes,
- absence de but lucratif,
- régime d'imposition favorable,
- niveau de qualité du service parfois différent,
- moindres dépenses en Recherche et Développement.

Le passage d'une gestion déléguée à une gestion publique nécessite des investissements importants (acquisition de moyens techniques) et le recrutement de personnel qualifié (tel que chimiste, électromécanicien) et en quantité suffisante pour assurer un service de permanence. L'affectation de moyens importants à un seul service est susceptible de peser sur la compétitivité d'une régie, et ce d'autant plus que le service nécessite une technicité importante.

Certains services en gestion publique font l'objet de marchés d'exploitation, le plus souvent pour des raisons historiques. Dans ce cas, la collectivité assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, en général, le recouvrement des sommes dues par les usagers. Le choix d'un tel contrat n'est pas en soi source de diminution des coûts, donc des prix.

### **3.2. La gestion déléguée**

On distingue traditionnellement quatre types de contrats de délégation de service public : la régie intéressée, la gérance, l'affermage, et la concession.

#### *Régie intéressée et gérance*

La régie intéressée est un mode de gestion mixte du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé, contractuellement chargé de faire fonctionner le service public. Le régisseur est rémunéré par la collectivité, au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et un pourcentage sur les résultats de l'exploitation. La collectivité locale est chargée de la direction de ce service mais peut toutefois donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. En fonction du niveau de risque assuré par le délégataire, la régie intéressée résultera d'un simple marché public ou d'une délégation de service public.

La gérance est un mode de délégation de service public fondé sur les mêmes principes que la régie intéressée. La collectivité confie à une entreprise l'exploitation d'un service public, lui remet les équipements et matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. L'exploitant reverse à la collectivité les redevances perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire ou unitaire garanti par contrat.

L'évolution récente de la jurisprudence tend à considérer que les contrats de gérance doivent le plus souvent être classés dans la catégorie des marchés publics, donc de la gestion publique.

#### *Concession et affermage*

La concession est un contrat par lequel une Collectivité confie à un tiers extérieur à ses services la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des usagers du service. Elle apparaît donc bien adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

Dans l'affermage, la collectivité se charge du financement et délègue l'exploitation des ouvrages. A ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur modernisation ou leur extension. La rémunération du fermier repose sur les redevances payées



par les usagers. Le fermier est tenu de verser à la collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des frais initiaux engagés par la collectivité.

L'affermage présente l'avantage de permettre à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

La gestion déléguée et plus particulièrement l'affermage apparaît pour notre service de l'eau potable comme une solution équilibrée qui permet à l'I.A.V. de bien maîtriser sa politique de développement et d'investissement et par là même de régulation de la ressource, tout en transférant à une société privée les contraintes de gestion quotidienne et les risques inhérents aux problèmes de qualité de l'eau et de continuité de service.

Si le conseil d'administration retient cette proposition proche de l'affermage, il autorisera Monsieur le Président à mener la procédure prévue par la loi du 29 janvier 1993 modifiée. Il conviendra alors de définir les prestations transférées au délégataire et que devra préciser le cahier des charges élaboré dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

#### **4. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LE DELEGATAIRE**

##### **4.1. Objet du contrat**

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public de production d'eau potable de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

Le contrat comprendrait :

- 1) le droit exclusif pour le Délégué d'assurer auprès des collectivités clientes le service de production et d'adduction d'eau potable dans le respect de la mission de régulation de la ressource en eau potable assignée à la collectivité pour prévenir et gérer les crises.
- 2) l'exploitation par le Délégué de la totalité des installations de production et d'adduction d'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes, dont la collectivité est propriétaire hormis les équipements de production et de stockage de Campbon.
- 3) l'obligation pour le Délégué, conformément à la réglementation en vigueur.
  - d'assurer la surveillance, la maintenance et l'entretien des ouvrages de génie civil, des bâtiments d'exploitation, des canalisations enterrées et de tous les équipements de production et de transport de l'eau potable,
  - de détecter et corriger les anomalies et les dysfonctionnements du service délégué, de vérifier la qualité de l'eau et l'état du réseau par tous les moyens appropriés : analyses, suivi des appareils enregistreurs, surveillance des données des compteurs de production, des compteurs sur réseaux, recherches de fuites et de toute anomalie susceptible de nuire aux performances et à la fiabilité du système de production et d'adduction d'eau potable, à la qualité de l'eau livrée et à l'environnement,
- 4) l'obligation pour le Délégué de fournir à la collectivité pour la maîtrise du service délégué, les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service délégué,
- 5) le droit pour le Délégué de facturer l'eau livrée aux collectivités clientes et l'obligation de reverser à la collectivité la part qui lui revient,
- 6) L'obligation de recevoir les groupes de visiteurs désireux de s'informer sur la production d'eau potable et la gestion du milieu naturel, d'assurer le fonctionnement et l'entretien des équipements d'accueil et d'animation.

Ainsi le Délégué se verra transférer la responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

#### **4.2. Qualité de l'eau**

Il convient non seulement de veiller à la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles, mais également d'intégrer l'évolution de la réglementation tant interne que communautaire et aussi d'assurer une surveillance de l'évolution de la qualité de la ressource.

#### **4.3. Régime des travaux**

En délégation de service public, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre le Délégué et la collectivité est régie par le contrat. La répartition suivante des travaux peut être envisagée :

- ⇒ l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages est à la charge du Délégué,
- ⇒ les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service sont à la charge du Délégué, y compris les canalisations situées dans les enceintes des ouvrages de la collectivité,
- ⇒ les travaux de renouvellement du génie civil et de renouvellement des canalisations de transport sont à la charge de la collectivité,

#### **4.4. Régime des compteurs**

Les compteurs appartiennent à la collectivité Le Délégué assure leur entretien et leur renouvellement. Il s'engage quant à leurs caractéristiques en fin de contrat (âge maximal des compteurs et âge moyen du parc).

#### **4.5. Clauses financières**

Le Délégué percevrait une part fixe et une part proportionnelle à la consommation des collectivités clientes par point de livraison.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux collectivités clientes, telles que l'entretien des poteaux d'incendie, devront être précisés.

Les conditions d'achat ou de vente d'eau en gros avec des collectivités extérieures devront être définies précisément dans le cadre du nouveau contrat.

L'ensemble des tarifs perçus par le Délégué auprès des collectivités clientes devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel qui devra notamment faire apparaître les perspectives de développement du service prises en compte.

#### **4.6. Contrôle**

Les droits de la collectivité pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seront mieux précisés.

A cet effet, les obligations du Déléataire en matière d'informations techniques mais également financières de la collectivité seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du Déléataire, définition du sort des biens en fin de contrat – notamment pour les outils d'exploitation financés par le délégataire ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes-rendus financiers, etc.)

#### **4.7. Durée du contrat**

La durée usuelle des contrats de délégation de service public dans le domaine de l'eau potable se situe entre 10 et 15 ans.

La nature des prestations confiées à l'exploitant et la mise à sa charge d'investissements ponctuels peuvent justifier la passation d'un contrat se situant plutôt dans la fourchette supérieure.

Le choix de la durée du contrat de délégation de service public pourrait donc être opéré au vu des offres remises, au sein d'une fourchette de 10 à 15 ans.